

AVENANT TRIPARTITE DE NANTISSEMENT CONTRAT D'ASSURANCE-VIE DE TYPE MULTISUPPORT

Recommandations

Pensez à vérifier le **paraphage** sur chacune des pages suivantes et la **signature** en dernière page.
L'avenant de nantissement doit être adressé en **3 exemplaires** à votre distributeur.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

BÉNÉFICIAIRE DU NANTISSEMENT

Dénomination sociale : _____

Forme juridique : _____ Capital : _____

Adresse du siège : _____

Ci-après dénommé "le créancier".

SURAVENIR

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1 111 000 000 euros.

Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9. Siren 330 033 127 RCS Brest.

Ci-après dénommé "l'assureur".

SOUSCRIPTEUR / ADHÉRENT DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Nom : _____ Prénom(s) : _____

Domicile : _____

Ci-après dénommé "le constituant".

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1 111 000 000 euros.

Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9. Siren 330 033 127 RCS Brest.

Par le présent avenant, et par référence aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code des assurances, il est expressément convenu le nantissement du contrat dont les caractéristiques sont rappelées ci-après.

Étant préalablement exposé que :

Monsieur Madame

Nom : _____ Prénom(s) : _____

a souscrit auprès de l'assureur un contrat d'assurance-vie multisupport : _____

(préciser le nom du contrat) conforme à l'article L. 131-1 du Code des assurances en date du : ____ / ____ / ____

sous le n° : _____

La valeur de rachat du contrat au ____ / ____ / ____ est de _____ euros.

Le constituant affecte et délègue à titre de nantissement au profit du créancier ce contrat d'assurance en garantie de la créance ci-après désignée.

Le créancier déclare avoir parfaite connaissance des conditions générales et particulières du contrat d'assurance apporté en garantie.

CARACTÉRISTIQUES DE LA CRÉANCE GARANTIE

Objet de la créance : _____

Montant de la créance : _____ euros

N° de la créance garantie : _____

Durée de la créance : _____ Date d'échéance de la créance : ____ / ____ / ____

Constituant : _____

Créancier : _____

ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE

Pour garantir le complet remboursement de la créance ci-avant désignée, en capital, intérêts de retard, commissions, éventuelles cotisations d'assurance, frais et accessoires, le constituant déclare bloquer et nantir au profit du créancier qui accepte, le présent contrat à hauteur du montant de la garantie réelle indiquée au présent acte.

De convention expresse, le présent nantissement porte soit sur la valeur capitalisée à ce jour dudit contrat augmentée de tous les versements ultérieurs ainsi que de la revalorisation (intérêts minimum garantis, participation aux bénéfices financiers), soit sur la valeur capitalisée dudit contrat, dans la limite du montant défini entre le constituant et le créancier et exprimée au présent acte. La société d'assurance ne sera tenue qu'au versement des sommes dont elle sera débitrice en vertu de ce contrat, à l'échéance ou antérieurement en cas d'exigibilité anticipée, étant entendu que les valeurs liquidatives des contrats en unités de compte peuvent enregistrer des variations parfois importantes à la hausse ou à la baisse.

ARTICLE 2 : CESSION AU CRÉANCIER DES DROITS ISSUS DU CONTRAT

Cession du droit au rachat

Le constituant procède, par le présent nantissement, à la cession de son droit de rachat au créancier qui l'accepte et qui en devient le titulaire exclusif pendant toute la durée du nantissement.

Par conséquent, et pour le cas où le constituant ne procéderait pas au bon remboursement des sommes dont il est redevable, soit à l'échéance, soit antérieurement en cas d'exigibilité anticipée, le créancier aura la faculté d'exercer le rachat du contrat au titre de toutes sommes exigibles non réglées.

Ces opérations devront être réalisées à première demande du créancier, nonobstant toute opposition que pourrait formuler le constituant, ce qui est voulu et accepté par ce dernier. En outre, le constituant dégage, irrévocablement et totalement l'assureur de toute responsabilité quant à un éventuel rachat exercé par le créancier, celui-ci étant étranger à l'opération mise en place et de ce fait dispensé de procéder à une quelconque vérification du bien fondé de la demande du créancier nanti.

Cession du droit à l'avance

Dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus, le constituant cède son droit à l'avance au créancier qui l'accepte.

Opérations d'arbitrage

○ **Avec arbitrage** (*choix par défaut si aucune des 2 cases n'est cochée*) : pendant la durée du nantissement, le constituant pourra exercer son droit à l'arbitrage, c'est-à-dire au changement de valeurs de référence de son contrat. Cette faculté ne constitue pas une atteinte aux droits du créancier.

○ **Sans arbitrage** : pendant la durée du nantissement, le constituant ne pourra exercer son droit à l'arbitrage, c'est-à-dire au changement de valeurs de référence de son contrat, que sous réserve d'obtenir l'accord préalable du créancier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSTITUANT

Acceptation et nantissement

Le constituant déclare que le contrat nanti n'a pas été accepté, tacitement ou expressément par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s).

À défaut le constituant déclare avoir recueilli l'accord écrit du bénéficiaire/acceptant joint au présent acte.

En outre, il déclare qu'aucun autre nantissement, délégation de créance, saisie, opposition, aucun avis à tiers détenteur n'a été réalisé antérieurement à la présente garantie sur ce contrat.

Avance

Le constituant déclare de la même manière, que le présent contrat n'a pas fait l'objet d'avance ou de demande d'avance avant le présent nantissement qui n'aurait pas été totalement remboursée à ce jour.

Il s'engage par là-même à déclarer la valeur exacte pouvant servir efficacement d'assiette à la garantie souhaitée par le créancier.

Fiscalité

Le constituant déclare avoir été informé des conséquences fiscales d'une mise en jeu du nantissement par le créancier et accepte, de façon irrévocable, la réintégration des produits issus du contrat au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Durée du contrat

Il est convenu entre les parties intervenant aux présentes, que le nantissement qui sera constitué se reportera de plein droit, tant en cas de rupture du contrat qu'à l'échéance dudit contrat, sur les deniers et espèces provenant du paiement des sommes dues à ce titre par la société d'assurance et ce, sans novation.

En outre, le constituant s'engage jusqu'au complet remboursement de la créance, à proroger le contrat d'assurance-vie nanti à son échéance, aux conditions alors en vigueur, le contrat prorogé étant affecté à la garantie du remboursement de la créance du constituant aux clauses et conditions du présent acte, ou à fournir tout autre gage privilège ou droit similaire, dans des conditions jugées suffisantes par le créancier et sans que cette substitution de garantie ou que les renouvellements n'opèrent novation. Faute pour le constituant de respecter ces engagements, le créancier pourra exiger le remboursement intégral et immédiat de la créance, tant en capital qu'intérêts, intérêts de retard, commissions, éventuelles cotisations d'assurance, frais et accessoires.

Le créancier pourra, à titre de gage espèce retenir toute somme perçue à l'échéance du contrat et ce, tant que la créance n'aura pas été intégralement remboursée.

ARTICLE 4 : CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Le nantissement du contrat d'assurance-vie entraîne la désignation du créancier comme bénéficiaire en cas de décès au titre de la créance garantie, à hauteur de la créance restant due par le constituant, dans la limite des capitaux garantis.

Cette stipulation est acceptée par le créancier, le présent acte valant dès lors acceptation bénéficiaire au sens de l'article L. 132-9 du Code des assurances.

Aussi, en cas de décès du souscripteur/adhérent avant l'entière libération du constituant, l'assureur procédera au remboursement du capital restant dû entre les mains du créancier, le surplus étant servi au profit du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) préalablement à ce nantissement.

Dès le remboursement complet de la créance et/ou la main levée du nantissement, la désignation bénéficiaire en vigueur avant le nantissement retrouvera pleine application.

ARTICLE 5 : SORT DU NANTISSEMENT EN CAS DE RENONCIATION

Il est expressément convenu que le créancier bénéficiera d'un gage espèce sur toutes les sommes qui seraient restituées au constituant si ce dernier exerçait sa faculté de renonciation telle que prévue par L. 132-5-1 du Code des assurances. Le créancier pourra retenir ces sommes et les compenser avec toutes sommes exigibles au titre de la créance garantie.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS NOMINATIVES

Les informations nominatives recueillies dans le présent acte doivent obligatoirement être fournies. Elles ne seront utilisées et ne feront l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 par l'intermédiaire des services ayant recueilli les présentes informations.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU CRÉANCIER

Le créancier nanti s'oblige à notifier à l'assureur dans les meilleurs délais la mainlevée du nantissement dès le complet remboursement de la créance objet de la présente garantie.

Pour l'interprétation et l'exécution du présent nantissement, les parties déclarent faire attribution de juridiction auprès des tribunaux français.

Fait en trois exemplaires originaux, à : _____ le : _____

Le constituant, souscripteur / adhérent du contrat d'assurance-vie nanti

Faire précéder la signature et le nom du signataire de la mention suivante :
"Bon pour nantissement à concurrence de _____ euros (en chiffres et en lettres)"

Le conjoint du constituant si les fonds sont issus de la communauté

Faire précéder la signature et le nom du signataire de la mention suivante :
"Bon pour nantissement à concurrence de _____ euros (en chiffres et en lettres)"

Le créancier, bénéficiaire du nantissement

Faire précéder la signature et le cachet de la mention suivante : "Bon pour acceptation du nantissement"

L'assureur

Faire précéder la signature et le cachet de la mention suivante :
"Bon pour acceptation de nantissement à concurrence de la valeur du contrat d'assurance-vie _____ (préciser le nom du contrat)"

**MERCI D'ADRESSER L'ORIGINAL DE CE FORMULAIRE COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
AU DISTRIBUTEUR DE VOTRE CONTRAT. NOUS VOUS CONSEILLONS D'EN CONSERVER UNE COPIE.**